



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Quotas de production

Question écrite n° 5655

### Texte de la question

M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de la gestion des quotas laitiers en faveur des régions défavorisées. La production laitière constitue pour un certain nombre de régions rurales défavorisées une activité économique d'autant plus essentielle qu'il s'agit souvent de la seule occupation possible de l'espace et que le maintien de la population en dépend directement. Prendre appui sur les modalités de gestion des quotas laitiers pour conserver le potentiel de production de ces régions apparaît donc tout à fait pertinent. C'est notamment le cas du Centre Bretagne où l'activité agricole porte essentiellement sur la production bovine (lait et viande). Ce type de production est par ailleurs bien adapté à cette région à la fois très sensible en matière d'environnement (sols granitiques) et faisant office de chateau d'eau de la Bretagne. Or, la production laitière y a subi de plein fouet l'effet des quotas avec une réduction de l'ordre de 15 p. 100 depuis 1984. Des lors, la référence aux seules zones de montagnes pour justifier des avantages particuliers n'apparaît-elle pas trop réductrice en matière d'aménagement du territoire. Son ministère envisage-t-il de revoir la définition des zones défavorisées afin de pouvoir prendre en compte l'ensemble des particularités régionales qui ne peuvent se limiter aux zones de montagne ? Une telle initiative illustrerait concrètement l'intention affichée par le Gouvernement d'engager une politique active d'aménagement du territoire.

### Texte de la réponse

Au cours du Conseil des ministres de la Communauté européenne du 27 mai 1993, la France a bénéficié de l'attribution d'un quota supplémentaire de 140 000 tonnes permettant de couvrir l'équivalent des quotas qui avaient été suspendus dans les zones de montagne en 1987. Cette dotation a permis d'affecter 120 000 tonnes aux éleveurs de montagne, compte tenu de la nécessité de constituer une provision de 20 000 tonnes réservée au traitement des agriculteurs dit « SLOM III » dont les droits ont été rétablis à la suite d'une longue procédure contentieuse auprès de la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg. La restitution aux producteurs de montagne des quotas qui avaient été « temporairement » suspendus en 1987, avant d'être définitivement annulés le 1er avril 1992, a été décidée pour donner satisfaction à une demande présentée par les professionnels de la zone de montagne, reprise ensuite par la Fédération nationale des producteurs de lait. L'attribution de quotas aux zones de montagne relève d'une nécessité nationale visant au maintien d'activités dans les zones à faible densité où l'élevage laitier est une des rares activités rentables qu'il est possible d'y préserver. D'autres espaces du territoire national peuvent connaître, à l'échelon local, une situation tout aussi difficile que celle des zones de montagne. Il convient d'y favoriser l'installation de jeunes éleveurs. C'est pourquoi une partie de la dotation de 20 000 tonnes mise en réserve pour les producteurs SLOM dont les besoins seront finalement peu importants servira à la couverture des besoins des jeunes agriculteurs installés avant 1988. Par ailleurs, le programme de restructuration communautaire financé par l'enveloppe de 8,8 millions d'écus auxquels a été adjoint le produit des pénalités versées par les éleveurs ayant dépassé leur quota pourra être utilisé pour poursuivre la restructuration de la production en favorisant notamment le soutien aux jeunes agriculteurs. Ainsi, les deux préoccupations d'utilisation du territoire et de restructuration ont été prises en

compte et traitées distinctement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Josselin Charles](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5655

**Rubrique** : Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 septembre 1993, page 2868

**Réponse publiée le** : 16 mai 1994, page 2455